

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.652 du 1^{er} décembre 2016

A. 219.083/XIII-7648

En cause : **GERARD** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par Philippe GERARD qui demande l'annulation du "permis unique délivré le 3 mars 2016 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal accordant à Monsieur Benjamin BIOT l'autorisation de construire une habitation unifamiliale et un hangar agricole destiné au stockage et au conditionnement de matières premières dans un établissement situé rue Haie Mayet à [...] Mettet/Saint-Gérard";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 22 avril 2016; que cet arrêté déclare en outre que le recours administratif qui avait été introduit par la partie requérante est recevable, que la décision d'octroi de l'autorité communale est infirmée et que le permis unique sollicité par M. BIOT est refusé;

Considérant que l'arrêté du 22 avril 2016, portant notamment retrait de l'acte entrepris, a été notifié à M. BIOT le 30 avril 2016; qu'en son article 6, cet arrêté mentionne les voies de recours au Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, de sorte que la requête en annulation a perdu son objet;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, liquidée au montant de base,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier décembre deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.